

Fiche sur le divorce franco-albanais

élaborée à partir de renseignements fournis par une source officielle albanaise en juin 2008

Il n'existe pas de convention bilatérale ni multilatérale avec l'Albanie concernant la cause du divorce et ses effets.

Règles de conflit de juridictions et de lois en matière de divorce

Selon l'article 29 de la loi nr.3920 en date 21.11.1964 relative à la jouissance des droits civils par les étrangers et à l'application de la loi étrangère, « si un des époux a la nationalité albanaise et l'autre une autre nationalité et que les deux époux, ou l'un d'entre eux, a sa résidence habituelle dans le territoire de la République d'Albanie, alors c'est le juge albanais qui est compétent pour traiter l'affaire de divorce ».

Selon l'article 7 point 2 de la loi nr.3920 en date 21.11.1964, quand les époux n'ont pas la même nationalité et dans le cas où les législations de leurs pays de nationalité sont différentes, le divorce s'effectue selon la loi albanaise.

L'article 37 point 2 du Code de Procédure Civile dispose : «la compétence juridictionnelle des tribunaux albanais ne peut pas être transférée par l'intermédiaire d'un accord a un autre tribunal étranger sauf quand le jugement traite des obligations entre étrangers ou entre un étranger et un albanais ou une personne morale qui n'a pas son siège social en Albanie ».

En ce qui concerne la responsabilité parentale, l'article 9 point 2 de la loi nr. 3920 du 21.11.1964 dispose : « les relations entre les parents et les enfants sont régies par la législation du pays auquel l'enfant appartient » (selon son état civil).

Droit de fond du divorce

Les causes et effets du divorce sont prévus dans le Code albanais de la Famille, chapitre III : voir notamment les articles 123 à 144 sur les modalités du divorce et les articles 145 à 162 sur ses conséquences.